

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE DE FRÉFAIROLLES PORTANT SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE

CIRCULATION ALTERNEE « LA METAIRIE BASSE »

Le Maire de la Commune de FREJAIROLLES,

- Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Considérant la demande de l'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST – 35 boulevard de Saint-Assisclé 66 000 PERPIGNAN relative à des travaux de dépose et d'implantation d'1 poteau télécom sur accotement et tirage de câble.
- Vu la nécessité de réglementer la circulation alternée sur la « LA METAIRIE BASSE » avec basculement de circulation sur chaussée opposée

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre des travaux pour la dépose et l'implantation d'1 poteau télécom sur accotement et un tirage de câble, la circulation sera alternée avec basculement sur chaussée opposée sur la «METAIRIE BASSE» 81990 FREJAIROLLES à partir du vendredi 06 décembre 2024 pendant 21 jours calendaires.

Article 2 : L'entreprise SOLUTIONS 30 SUD OUEST, chargée de la réalisation des travaux, est responsable de la mise en place de la signalisation temporaire pendant la durée des travaux conformément aux dispositions du livre 1- huitième partie de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La circulation alternée visé à l'article 1, est applicable à tous les usagers, sauf aux véhicules de secours et incendie.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune de FREJAIROLLES et à chaque extrémité du chantier par l'Entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST

Article 5 : Le Maire de la commune de FREJAIROLLES, le commandant de Gendarmerie de Villefranche d'Albi, le commandant du SDIS à ALBI et l'Entreprise SOLUTIONS30 SUD OUEST sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Fréjairolles, le 27/11/2024

Par délégation du Maire

La 1^{ère} adjointe

Marie-Christine CABAL

